



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARS_BFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2016- 21

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Collectivité maître d'ouvrage : NOD-SUR-SEINE
Captages : Puits de Nod (04057X0004)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- déclarations d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de NOD-SUR-SEINE ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment L215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R151-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable aux déclarations d'utilité publique ;

VU la délibération de la commune en date du 10 décembre 2010 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, après traitement de désinfection ;

et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. SONCOURT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 1^{er} septembre 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 mai 2016 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NOD-SUR-SEINE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de NOD-SUR-SEINE ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE I : AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de NOD-SUR-SEINE, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Puits de Nod », BSS 04057X0004, situé au droit de la parcelle cadastrée section ZL n°3, sur la commune de NOD-SUR-SEINE.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE II : TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréé par le ministre chargé de la santé. Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE III : QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Le robinet destiné aux prélèvements de contrôle sanitaire est réaménagé, de façon à permettre la mise en écoulement pendant un temps suffisant pour le renouvellement de l'eau dans la conduite sans inonder la station de pompage et sans avoir besoin de mettre un tuyau en plastique souple ou caoutchouc.

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE IV : DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

ARTICLE V : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE VI : SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

ARTICLE VI A. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il est constitué de la parcelle cadastrée section ZL n°3 sur la commune de NOD-SUR-SEINE

Le bénéficiaire est propriétaire de cette parcelle qui demeure sa propriété.

Un chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE VI B. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de NOD-SUR-SEINE.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Interdictions

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de la présente autorisation ;
- l'ouverture de carrières au sens de la nomenclature ICPE (rubrique 2510), et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment :
 - les déchets de toute nature et de toute origine ;
 - les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, les déjections animales ayant subi un traitement ou non ;
 - les effluents industriels ;
 - les produits chimiques ou radioactifs.
- l'installation de canalisations susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- l'infiltration des eaux pluviales ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
- la pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes, même provisoire ;
- la création de cimetière ;
- le rejet collectif d'eaux usées ;
- l'implantation de toute installation agricole destinée à l'élevage ;

- le stockage d'effluents agricoles, de matières fermentescibles ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- la création de nouvelles voiries autres que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
- le recalibrage des fossés et cours d'eau ;
- le retournement des prairies permanentes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la création de fossés autre que ceux destinés à la collecte des eaux de chaussées de la route D971 ;
- le drainage de parcelles ;
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- le stockage de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et chemins avec des produits phytosanitaires ;
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Réglementations

- les eaux de ruissellement de la route D971 sont collectées et évacuées vers la Seine selon les dispositions suivantes :
 - pour le bassin Nord* dans lequel est implanté le captage : il est créé un fossé en partie basse du talus existant. Les eaux collectées sont dirigées vers un fossé existant hors du périmètre de protection rapprochée ;
 - pour le bassin Sud* : il est créé un fossé le long de la route d'accès à l'usine. Les eaux collectées sont évacuées vers la Seine.

*La route d'accès à l'usine SOGEPIERRE sépare le périmètre de protection rapprochée, en 2 bassins versant de collecte des eaux de la route D971.

- les fossés de collecte des eaux de chaussée sont étanchés (de préférence revêtement argileux végétalisé ou géomembrane, à défaut, béton) ;
- le remblaiement des excavations se fait avec des matériaux inertes, non solubles ;
- l'installation d'abreuvoir ou d'abris à destination du bétail ou d'animaux sauvages, ne doit pas générer de zone dénudée du fait du piétinement des animaux ;

- pour répondre à l'obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives, le désherbage chimique est autorisé, dès lors que les techniques alternatives de désherbage ne peuvent être mises en œuvre. Le désherbage chimique est ponctuel et localisé. La commune est informée des campagnes de désherbage avant leur réalisation ;
- la route D971 fait l'objet d'un plan d'alerte et d'intervention en cas d'accident de circulation avec déversement de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines. La commune de NOD-SUR-SEINE vérifie annuellement que les services d'intervention en cas d'accident sont informés de la protection des captages.

ARTICLE VI C. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il est défini à l'annexe 3 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes d'AISEY-SUR-SEINE et NOD-SUR-SEINE.

Dans ce périmètre :

- aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées ;
- est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire, sur base d'une étude d'incidence sur la ressource en eau, tout projet de travaux, d'installations, d'activités, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou de modification de l'occupation du sol, et notamment :
 - le défrichement ;
 - le retournement des prairies ;
 - la construction de bâtiments neufs ;
- les anciennes carrières sont mises en conformité avec la réglementation sur le stockage des déchets (si elles sont utilisées pour cet usage), ou sont fermées et réaménagées. En tout état de cause, elles ne peuvent plus accueillir d'autres matériaux que des déchets inertes.
- les ouvrages de transport des eaux usées brutes ou épurées sont soumis à un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans : les documents prouvant la vérification sont conservés pendant cinq ans par l'exploitant du réseau ;
- pour chaque îlot cultural, la dose des fertilisants azotés épandus est déterminée a priori à partir de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le calcul s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol détaillé dans la publication la plus récente du Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est limitée aux situations pour lesquelles toute autre technique alternative n'est pas réalisable. Les cahiers d'enregistrement d'épandage de produits phytosanitaires sont mis à la disposition du bénéficiaire lorsqu'il les demande aux exploitants agricoles.

ARTICLE VI D. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DU CAPTAGE

Pour améliorer la protection du captage contre les intrusions et en faciliter l'exploitation, il est nécessaire de mettre un dispositif de sécurité sur le tampon de fermeture du puits.

ARTICLE VI E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

ARTICLE VI F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE VII : MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE VIII : VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de crue, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE IX : CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de NOD-SUR-SEINE, par :

- son indice minier national : 04057X0004
- ses coordonnées cadastrales : section ZL, parcelle n°3.

L'ouvrage est constitué d'un puits, captant les eaux de la nappe contenue dans les alluvions de la Seine et celle des calcaires du Bajocien.

ARTICLE X : PRÉLÈVEMENT

Conformément au récépissé de déclaration du 5 avril 2016 (rubrique n° 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement), le prélèvement ne peut excéder :

- volume annuel maximum : 25 000 m³ ;
- volume journalier maximum : 70 m³ ;
- volume horaire maximum : 9 m³.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'accord à déclaration du 29 avril 2016.

ARTICLE XI : EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE XII : DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 10 décembre 2010, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE XIII : ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE XIV : DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE XV : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XVI : INFORMATIONS DES TIERS -PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies d'AISEY-SUR-SEINE et NOD-SUR-SEINE, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article R151-52 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairies d'AISEY-SUR-SEINE et NOD-SUR-SEINE sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE XVII : SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelle que forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE XVIII : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

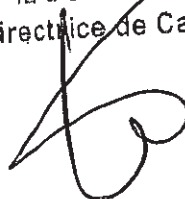
ARTICLE XIX : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Montbard, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, les maires d'AISEY-SUR-SEINE et NOD-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 31 MAI 2016

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète
Directrice de Cabinet



Tiphaine PINAULT

Liste des annexes :

Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan de situation du périmètre de protection éloignée

DEPARTEMENT DE CÔTE D'OR

COMMUNE DE NOD-SUR-SEINE

Pour la mise en place des périmètres de protection autour du
Puits de Nod à Nod-sur-Seine



Mairie de Nod-sur-Seine
à Nod-sur-Seine en date de ce jour
Lyon, le 31 MAI 2016
LA PREFETE
Pour le préfète et par délégation
Laiss. préfète, directrice de cabinet
signé T. RIVAUD

9 – ETAT PARCELLAIRE



SELARL GUILLEMINOT Expertises
Expertise Foncière et Agricole
La Cassotte – 21510 AIGNAYLE DUC

Tel : 03 80 93 88 34 – Fax : 03 80 93 89 82
Port : 06 80 34 90 38
Courriel : guilleminot.expert@orange.fr

Maître d'ouvrage:
Commune de Nod-sur-Seine

Puits de Nod
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE
PROTECTION IMMEDIATE

Propriétaire	COMMUNE DE NOD-SUR-SEINE - Mairie 21400 NOD-SUR-SEINE N° SIREN : 212 104 558				
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
Commune	Section	N°	Contenance (ha)	Lieu-dit	Zone du périmètre
NOD-SUR-SEINE	ZL	3	0,1238	Les Laumes	Immédiate
					LOCATAIRE Nom - adresse
					non exploitée -

Maître d'ouvrage:
Commune de Nod-sur-Seine

Puits de Nod
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE
PROTECTION RAPPROCHEE

Propriétaire	COMMUNE DE NOD-SUR-SEINE - Mairie 21400 NOD-SUR-SEINE				
	N° SIREN : 212 104 558				
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
Commune	Section	N°	Contenance (ha)	Lieu-dit	Zone du périmètre
NOD-SUR-SEINE	ZL	8	0,061	Les Laumes	
					non exploitée
					Rapprochée

Maître d'ouvrage:
Commune de Nod-sur-Seine

Puits de Nod
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE
PROTECTION RAPPROCHEE

Propriétaire	Madame MICHAUT Marie Louise Thérèse épouse TARTERET René - née le 29/01/1927 à Nod-sur-Seine (21) - 7 Chemin du Creuset 21400 NOD-SUR-SEINE				
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					LOCATAIRE
Commune	Section	N°	Contenance (ha)	Lieu-dit	Non - adresse
NOD-SUR-SEINE	ZL	4	3,777	Les Laumes	Monsieur EME Bertrand - GAEC DES MENCLAS hameau Meursauges - 21450 AMPILLY LES BORDES

Maître d'ouvrage:
Commune de Nod-sur-Seine

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE
PROTECTION RAPPROCHEE

Puits de Nod

Indivision	Monsieur BAYEN Dominique Ernest Louis époux DAMOTTE Anne-Marie - né le 25/07/1963 à Montbard (21) - 11 Chemin du Cresuet 21400 NOD-SUR-SEINE Madame DAMOTTE Anne-Marie épouse BAYEN Dominique - née le 28/07/1964 à Chatillon-sur-Seine (21) - 11 Chemin du Cresuet 21400 NOD-SUR-SEINE									
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX										
Commune	Section	N°	Contenance (ha)	Lieu-dit	Zone du périmètre	LOCATAIRE Nom - adresse				
NOD-SUR-SEINE	ZL	5	0,433	Les Laumes	Rapprochée	Monsieur BAYEN Dominique - 11 Chemin du Cresuet - 21400 NOD-SUR-SEINE				

Maître d'ouvrage:
Commune de Nod-sur-Seine

Puits de Nod
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE
PROTECTION RAPPROCHEE

Indivision	Nu-propriétaire : Monsieur BAYEN Dominique Ernest Louis DAMOTTE Anne-Marie - né le 25/07/1963 à Montbard (21) - 11 Chemin du Cresuet 21400 NOD-SUR-SEINE Usufruitier : Monsieur BAYEN Lucien Louis époux BORNOT Bernadette - né le 08/09/1934 à Chamesson (21) - 6 Chemin du Cresuet 21400 NOD-SUR-SEINE					
RENSEIGNEMENTS/CADASTRAUX						
Commune	Section	N°	Contenance (ha)	Lieu-dit	Zone du périmètre	LOCATAIRE Nom - adresse
NOD-SUR-SEINE	ZL	6	0,895	Les Laumes	Rapprochée	Monsieur BAYEN Dominique - 11 Chemin du Cresuet - 21400 NOD-SUR-SEINE

Maître d'ouvrage:
Commune de Nod-sur-Seine

Puits de Nod
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE
PROTECTION RAPPROCHEE

Propriétaire		SCI DE MAGNY - C/O Mme HANSEZ B-3090 OVERIJSSE - PAYS-BAS N° SIREN : 482 758 513 au RCS de MEAUX (77)						
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX								
Commune		Section	N°	Contenance (ha)	Lieu-dit	Zone du périmètre	LOCATAIRE Nom - adresse	
NOD-SUR-SEINE		ZL	7	0,374	Les Laumes	Rapprochée	Monsieur BAYEN Dominique - 11 Chemin du Creuset - 21400 NOD-SUR-SEINE	
NOD-SUR-SEINE		ZL	43	0,315	Au Petit Nod	Rapprochée	non exploitée - -	
NOD-SUR-SEINE		ZL	44	0,0784	Au Petit Nod	Rapprochée	non exploitée - -	
NOD-SUR-SEINE		ZL	45	0,0016	Au Petit Nod	Rapprochée	non exploitée - -	
NOD-SUR-SEINE		ZL	57	0,1736	Au Petit Nod	Rapprochée	non exploitée - -	

Maître d'ouvrage:
Commune de Nod-sur-Seine

Puits de Nod
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE
PROTECTION RAPPROCHÉE

Propriétaire	Monsieur COUROUX Claude époux MOUISSET Patricia - né le 07/06/1952 à Nod-sur-Seine (21) - 2 rue des Chaumes du Pougny 89200 MAGNY					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						
Commune	Section	N°	Contenance (ha)	Lieu-dit	Zone du périmètre	LOCATAIRE Nom adresse
NOD-SUR-SEINE	ZL	11	0,061	Les Laumes	Rapprochée	non exploitée -

Maître d'ouvrage:
Commune de Nod-sur-Seine

Puits de Nod
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE
PROTECTION RAPPROCHÉE

Propriétaire	Madame GUILLOT Annie Thérèse - née le 09/02/1938 à Nod-sur-Seine (21) - 9 rue Pissepot 21400 NOD-SUR-SEINE									
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX										
Commune	Section	N°	Contenance (ha)	Lieu-dit	Zone du périmètre	LOCATAIRE Nom - adresse				
NOD-SUR-SEINE	ZL	12	0,017	Les Laumes	Rapprochée	non exploitée -				

Maître d'ouvrage:
Commune de Nod-sur-Seine

Puits de Nod

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE
PROTECTION RAPPROCHÉE

Propriétaire	Monsieur SOMMIER François Paul Raymond - né le 28/08/1959 à Châtillon-sur-Seine (21) - 5 route de la Jonction 21400 NOD-SUR-SEINE						
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX							
Commune	Section	N°	Contenance (ha)	Lieu-dit	Zone du périmètre	LOCATAIRE Nom - adresse	
NOD-SUR-SEINE	ZL	47	3,1065	Les Laumes	Rapprochée	Monsieur SOMMIER François - 5 rue de la Jonction - 21400 NOD-SUR-SEINE	
NOD-SUR-SEINE	ZL	48	1,0365	Les Laumes	Rapprochée	Monsieur SOMMIER François - 5 rue de la Jonction - 21400 NOD-SUR-SEINE	

Maître d'ouvrage:
Commune de Nod-sur-Seine

Puits de Nod
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE
PROTECTION RAPPROCHEE

PROTECTION RAPPROCHEE

Indivision	Nue-proprétaire : Madame COSTA Séverine Madeleine épouse VOIZEUX Roland - née le 09/02/1976 à Dijon (21) - 4 rue de l'Eglise 21400 NOD-SUR-SEINE					Usufruitière : Madame MACHUREAU Danièle Solange épouse COSTA Maurice - née le 19/05/1947 à Nod-sur-Seine (21) - 3 rue de l'Eglise 21400 NOD-SUR-SEINE				
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX										
Commune		Section		N°	Contenance (ha)	Lieu-dit	Zone du périmètre		LOCATAIRE	
NOD-SUR-SEINE		ZL		79p	0,225	Les Laumes	Rapprochée		Nom - adresse	
									Monsieur BAYEN Dominique - 11 Chemin du Creuset - 21400 NOD-SUR-SEINE	

Puits de Nod

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE
PROTECTION RAPPROCHEE

PROTECTION RAPPROCHEE						
Propriétaire	Madame EBERHARD Henriette Odette épouse DUVERT Pierre - née le 24/11/1926 à Paris 7ème (75) - 32 rue de Dijon 70100 MANTOUCHE					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						
Commune	Section	N°	Contenance (ha)	Lieu-dit	Zone d'ur périmètre	LOCATAIRE Nom - adresse
NOD-SUR-SEINE	ZL	80	0,03	Les Laumes	Rapprochée	non exploitée -

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
Commune de NOD-SUR-SEINE

Périmètres de Protection du captage " Puits de Nod"

Echelle de restitution 1/2000

Juillet 2014

Légende

périmètres de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée, zone sensible

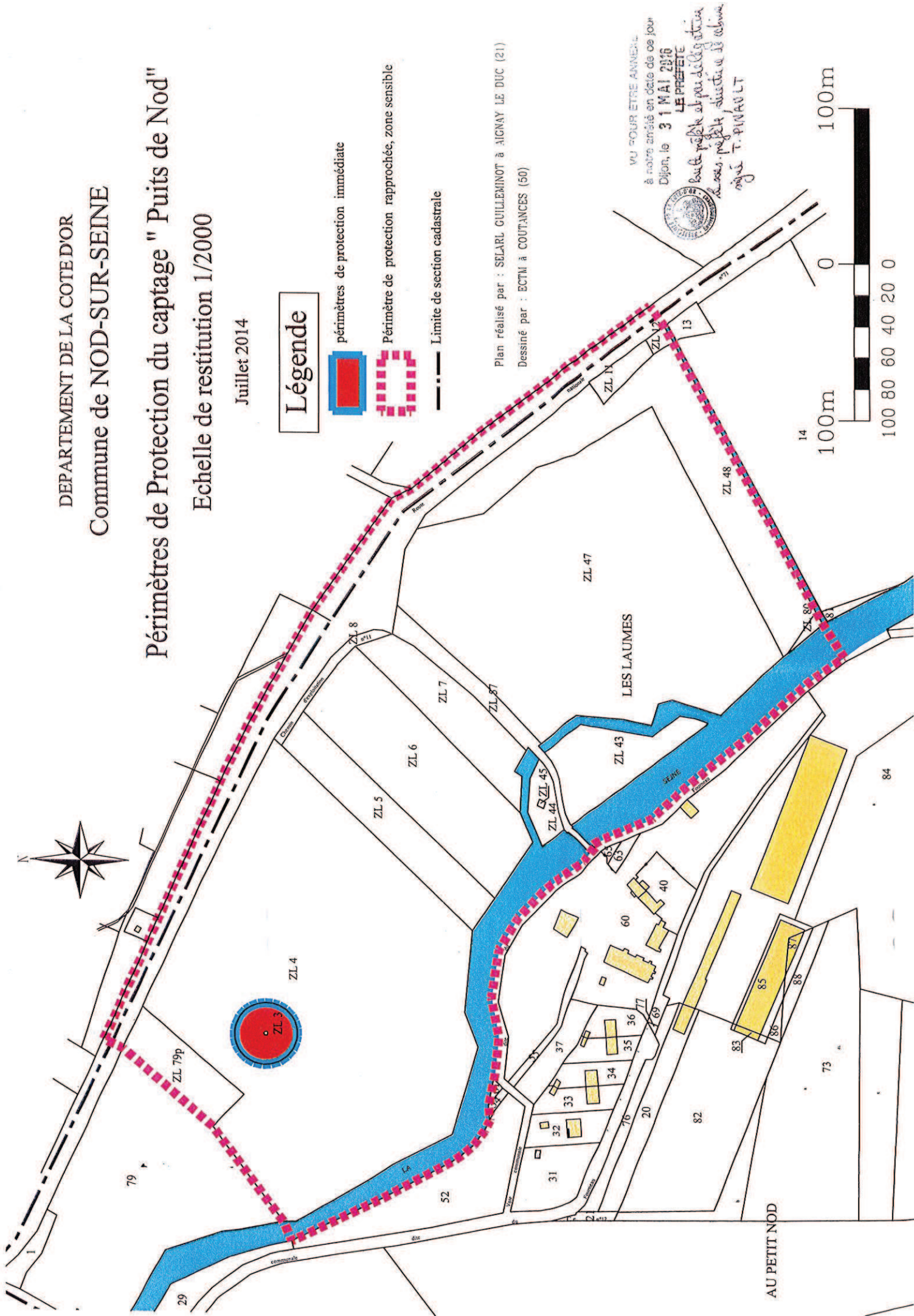
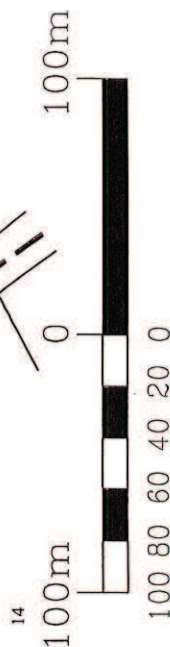


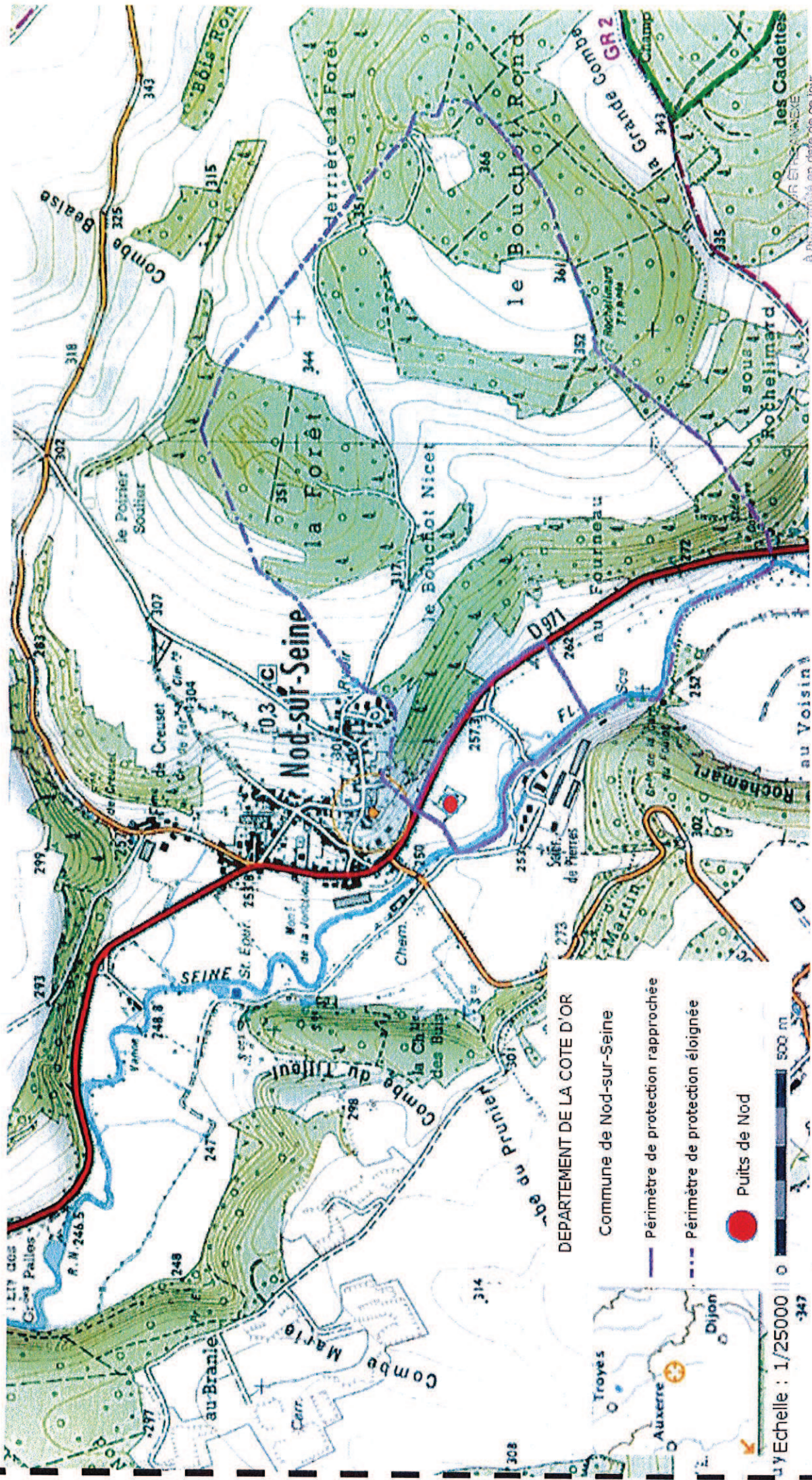
Limite de section cadastrale



Plan réalisé par : SELARL GUILLEMINOT à AIGNAY LE DUC (21)
Dessiné par : ECTM à COUTANCES (50)

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 31 MAI 2016
LE PREFET
Baptiste BOUTIER
Secrétaire général / Directeur de cabinet
Mme T. PINAULT





à nous préfète, directeur de la conservation
 Le sous-préfet, directeur de la conservation
 M. T. P. NAUDET
 L'ADJONCTÉ
 à nous préfète, directeur de la conservation
 Dijon, le 31 MAI 2018
 L'ADJONCTÉ

17 décembre 1964

Commune de NOD-sur-SEINE

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau potable

Le PREFET de la COTE-d'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU les articles 97 à 122 du Code rural,

VU l'article 20 du code de la santé publique,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU l'article 779 du code de la santé,

VU l'article 3 du décret n° 61-859 du 1er août 1961,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1963 qui a établi la liste départementale des commissaires-enquêteurs,

VU le projet d'alimentation en eau de la Commune de NOD-sur-SEINE,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 1963 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 septembre 1964 portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par leur dérivation,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 7 février 1964,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1964 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

.../...

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service du Génie Rural en date du 15 décembre 1964 (rapport au titre du service "hydraulique"),

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 8 décembre 1964,

VU le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date du 16 décembre 1964 sur les résultats de l'enquête,

VU les décrets n° 64-250 à 64-252 du 14 mars 1964 et l'instruction générale du 26 mars 1964 portant réforme administrative,

VU l'arrêté du 2 juillet 1964 de M. le Préfet de la Côte-d'Or portant délégation de signature,

Considérant qu'aucune observation formulée à l'enquête n'est contraire au projet,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable :

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de NOD-sur-SEINE en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2. - La Commune de NOD-sur-SEINE est autorisée à prélever par pompage les eaux du puits de captage situé dans les alluvions de la Seine, au lieu-dit "Pré de la Mouillère".

Il devra laisser toute collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date de l'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 3. - Le volume d'eau à prélever par la Commune de NOD-sur-SEINE correspondra à la totalité des besoins évalués à 30 m³/jour.

ARTICLE 4. - Conformément à l'engagement pris par la Commune de NOD-sur-SEINE, cette Collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5. - Il sera établi autour des ouvrages de captage, un périmètre de protection dont l'étendue et la configuration seront conformes aux indications du géologue officiel.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

.../...

ARTICLE 6.- Le procédé d'épuration, s'il est nécessaire, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène et devront répondre aux conditions des instructions du Ministère de la Santé.

ARTICLE 7.- M. le Maire de NOD-sur-SEINE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 8.- Les expropriations nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NOD-sur-SEINE, M. le Maire de BUSSEAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à M. le Directeur départemental de la Santé et à M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.

DIJON, le 17 Décembre 1964

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,

POUR AMPLIATION
l'Ingénieur du Génie Rural,

Signé : D. MERIAUX



C. MARÉCHAL